

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).

Comment l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a traité une demande d'accès du public aux documents liés à une proposition de limitation du plomb dans les munitions

Affaire ouverte

Affaire 2124/2021/MIG - **Ouvert le** 17/12/2021 - **Recommandation le** 02/05/2022 - **Décision le** 14/11/2022 - **Institution concernée** Autorité européenne de sécurité des aliments (Recommandation approuvée par l'institution) |

Chef de l'unité «Affaires juridiques»

Autorité européenne de sécurité des aliments

Monsieur X,

Le Médiateur a reçu une plainte contre l'Autorité européenne de sécurité des aliments. L'Ombudsman m'a demandé de traiter l'affaire en son nom.

La plainte concerne le retard subi par l'EFSA dans le traitement d'une demande d'accès du public à un courriel (y compris des pièces jointes) que l'EFSA a envoyé à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) dans le cadre d'une procédure de restriction au titre du règlement REACH en juin 2020.

Nous avons décidé d'ouvrir une enquête sur cette plainte afin d'examiner comment l'EFSA a traité la demande d'accès du plaignant.

Le plaignant estime que l'EFSA n'était pas fondée à proroger le délai de réponse à plusieurs



reprises, faisant valoir que cela n'est pas conforme au règlement (CE) no 1049/2001. En particulier, le plaignant soutient que l'étendue de la documentation n'aurait pas dû donner lieu à un retard et que l'EFSA n'avait pas de bonnes raisons ni fourni de justification suffisante pour justifier une prorogation du délai. Le plaignant soutient également que l'EFSA devait avoir connaissance de l'importance et de la pertinence des documents en cause (compte tenu de la consultation publique alors en cours menée par l'ECHA) et affirme que le fait que l'EFSA n'ait pas fourni les documents demandés dans le délai prescrit l'a privé de la possibilité d'évaluer utilement les conclusions de l'ECHA et d'étayer (de manière plus approfondie que possible) les contributions qu'elle a apportées à la consultation publique menée par l'ECHA.

Dans un premier temps, nous estimons qu'il est nécessaire de réexaminer les documents en cause dans la demande d'accès du plaignant ainsi que dans le dossier connexe de l'EFSA. Nous saurions gré à l'EFSA de fournir des copies de ces documents, de préférence sous forme électronique par courrier électronique crypté [1] au plus tard le 10 janvier 2022.

Les documents faisant l'objet de la demande d'accès du public seront traités de manière confidentielle, ainsi que tout autre document que l'EFSA choisit de partager avec nous qu'il marque confidentiel. Les documents de ce type seront traités et stockés conformément à ce statut confidentiel et seront supprimés des dossiers du Médiateur peu après la fin de l'enquête.

Nous estimons également qu'il serait utile de planifier une réunion entre l'EFSA et l'équipe d'enquête du Médiateur au cours de laquelle nous pourrions discuter de cette affaire. L'agent d'enquête responsable de l'affaire, Mme Michaela Gehring, peut être contacté pour organiser les détails de cette réunion, idéalement avant le 31 janvier 2021.

Le vôtre sincèrement,

Rosita Hickey Directrice des enquêtes

Strasbourg, le 17/12/2021

[1] Les e-mails cryptés peuvent être envoyés à notre boîte aux lettres dédiée.